

LE DIRECTOIRE

DU

DÉPARTEMENT DU GARD,

Aux Gardes Nationales de ſon Reſſort,

Sur les circonſtances préſentes.

CITOYENS,

L'entrepriſe criminelle & téméraire des ennemis de la Nation, raſſemblés ſur la frontière du Royaume, a ranimé l'eſpoir des mal-intentionnés de l'intérieur. Ceux de notre contrée ont déjà manifeſté, par des ſignes non équivoques, leurs projets perturbateurs, ils ont oublié notre force & leur foi-

bleſſe ; & guidés par le fanatiſme, l'intérêt ou la vengeance ; ils nous préparent des malheurs qui retomberoient bientôt ſur leurs têtes.

Tandis que, par des meſures également fermes & ſages, le Corps légiſlatif & le Roi ſe préparent à repouſſer une coupable agreſſion & à faire reſpecter au-dehors la force & la dignité nationales, nous devons veiller à la tranquillité du dedans, & redoubler d'efforts pour empêcher qu'elle ne ſoit troublée.

Nous parviendrons à ce but, par la réunion de toutes les volontés, & en montrant aux ennemis de la loi une contenance fière & calme. Nous ſoutenons la cauſe de l'humanité, de la juſtice & de la liberté, & nous ſaurons la défendre avec la modération qu'elles commandent & l'énergie qu'elles inſpirent.

LE DIRECTOIRE du Département croit devoir, dans cette circonſtance, recommander aux Gardes nationales de ſon reſſort, de redoubler de ſageſſe & de ſurveillance.

Il leur rappelle que la Loi du 3 août 1791 met tous les Citoyens dans un état de réquiſition permanente, & que cet état les oblige à un ſervice habituel de vigilance, durant lequel les Patrouilles doivent être établies ou renforcées & multipliées.

Il leur rappelle encore que la même loi a prévu tous les cas où l'action de la force publique peut devenir néceſſaire, qu'elle a ſpécialement chargé les Procureurs des Communes, les Procureurs-Syndics des Diſtricts, les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens, & à leur défaut, les Corps Adminiſtratifs, de la mettre en mouvement, & qu'elle a déterminé la forme & le mode des réquiſitions.

A

Il leur rappelle ſur-tout, que la Conſtitution leur impoſe l'obligation ſevère de n'agir qu'en vertu d'une réquiſition légale ; il les invite fortement à ne ſe permettre aucun acte, aucune démarche qui puiſſent avoir même l'apparence de l'agreſſion, parce que des citoyens doivent regarder comme le plus grand des malheurs, d'avoir à combattre leurs concitoyens ; parce que, lorſque la néceſſité demande l'emploi de la force, pour réprimer les perturbateurs, l'action de toutes ſes parties doit être combinée ; parce que les élans d'un zèle, louable dans ſon principe, mais dangéreux dans ſes effets, & les mouvemens iſolés & ſans concert, peuvent être auſſi nuiſibles à la choſe publique que la lenteur ou la timidité.

LE DIRECTOIRE, en faiſant connoître les projets de la malveillance, eſt bien loin d'en redouter l'iſſue. Inſtruit par les événemens paſſés, il a pour garant de ſa ſécurité, le courage & la prudence que les Gardes Nationales du Département & les troupes de ligne ont fait éclater dans tant d'occaſions délicates & périlleuſes ; les Citoyens peuvent de leur côté, ſe repoſer avec une entière confiance, ſur l'activité des Corps Adminiſtratifs, & ſur leur amour pour la Conſtitution, qui ne ſe démentira jamais.

FAIT à Niſmes, en Directoire, le 20 Janvier 1792, l'an 4.me de la liberté.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préſident ; MAZER, Vice-Préſident ; SAUVAIRE ; J. JULIEN TRÉLIS ; ANGRAVE ; RICATEAU ; GRANIER, neveu ; VEAU LANOUVELLE ; GRIOLET, Procureur-Général-Syndic ; RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.